

Assurance-emploi

Droits et responsabilités

L'assurance-emploi et vous
une responsabilité partagée



Service Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

IN-044-02-06

Service Canada

Le programme d'assurance-emploi est maintenant sous la responsabilité de Service Canada. Pour obtenir plus de renseignements sur Service Canada ou pour trouver le Centre Service Canada le plus près de chez vous, visitez-nous en ligne à servicecanada.gc.ca ou appelez au 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).

Il est possible d'obtenir des renseignements sur l'assurance-emploi en appelant au 1 800 808-6352.

L'assurance-emploi aide les Canadiennes et les Canadiens en leur versant une aide financière temporaire lorsqu'ils sont sans emploi, pendant une grossesse, lorsqu'ils prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté, en cas de maladie ou blessure, ou encore, lorsqu'ils prodiguent des soins ou apportent leur soutien à un enfant, à un parent, à un conjoint ou à un partenaire de fait gravement malade. Le droit aux prestations d'assurance-emploi implique une responsabilité partagée entre Service Canada et vous, notre client.

Nos responsabilités sont les suivantes :

- vous donner un service rapide et courtois;
- vous informer des programmes et services offerts;
- vous servir dans la langue officielle de votre choix;
- réduire au minimum le temps d'attente pour rencontrer un agent de prestation de services;
- établir une période de prestations, si vous remplissez les conditions d'admissibilité spécifiées dans la Loi et les Règlements sur l'assurance-emploi;
- traiter votre demande d'assurance-emploi dans le même délai, quel que soit le moyen que vous avez utilisé pour la faire;
- effectuer votre premier paiement dans les 28 jours suivant la date de dépôt de votre demande de prestations, si vous nous avez fourni tous les renseignements nécessaires et êtes admissible aux prestations;
- vous donner des renseignements exacts au sujet de votre demande; y compris comment vous pouvez partager les prestations parentales (avec votre conjoint ou partenaire de fait admissible à l'assurance-emploi) et les prestations de compassion (avec d'autres membres de la famille admissibles à l'assurance-emploi), de même que si vous devez ou non observer une période d'attente de deux semaines;
- vous informer des décisions rendues concernant votre demande et vous expliquer la marche à suivre si vous décidez d'en appeler d'une décision.

Vos responsabilités sont les suivantes :

lorsque vous réclamez des prestations régulières :

- être disponible et capable de travailler en tout temps;
- chercher activement du travail et conserver un registre détaillé de vos démarches;
- déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler;
- fournir tous les renseignements et tous les documents requis;
- respecter vos rendez-vous avec notre bureau;
- nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et tout séjour à l'étranger;
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

lorsque vous réclamez des prestations de maladie :

- fournir un certificat médical indiquant la date de début et la date de fin de votre incapacité;
- fournir tous les renseignements et tous les documents requis;
- déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et tout séjour à l'étranger;
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

lorsque vous réclamez des prestations de compassion :

- fournir un certificat médical produit par le médecin traitant ou le médecin praticien sur lequel il est indiqué que le membre de la famille malade risque fortement de mourir au cours des 26 prochaines semaines (six mois) et qu'il a besoin de soins et de soutien;

- fournir tous les renseignements et tous les documents requis;
- nous informer immédiatement si le membre de votre famille, gravement malade à l'heure actuelle, décède ou se rétablit;
- nous informer de toute situation qui pourrait avoir des répercussions sur les prestations d'assurance-emploi;
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir;
- décider, avec les autres membres de la famille admissibles, qui observera la période d'attente si les prestations de compassion sont partagées.

lorsque vous réclamez des prestations de maternité ou des prestations parentales :

- fournir tous les renseignements et tous les documents requis;
- fournir la date de naissance de votre enfant;
- fournir la date d'arrivée à la maison de votre enfant dans le cas d'une adoption ainsi que le nom et l'adresse de l'agence d'adoption;
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

Vous devez aussi savoir ce qui suit :

Dans certains cas, notamment la réception d'une paye de vacances ou d'une indemnité de départ ou une période d'inadmissibilité, le versement de vos prestations peut être retardé. Si les versements sont retardés, un avis écrit vous sera envoyé.

Veillez noter que, au début de la période de prestations, vous aurez, dans la plupart des cas, à observer une période d'attente de deux semaines au cours de laquelle aucune prestation n'est versée.

Si vous ne déclarez pas toute votre rémunération ou si vous ne la déclarez pas correctement, vous devrez rembourser les prestations d'assurance-emploi que vous aurez reçues pour la période pendant laquelle vous avez travaillé.

Si vous avez choisi de ne pas remplir de carte de déclaration de quinzaine pendant que vous recevez des prestations de compassion, vous devez communiquer avec nous à la fin de votre période de prestations et nous confirmer si vous avez reçu ou non une rémunération.

Il y a habituellement, au début d'une période de prestations, une période d'attente de deux semaines au cours de laquelle aucune prestation n'est versée. Il existe toutefois des exceptions à cette règle dans le cas des prestations parentales (si les prestations sont partagées avec le conjoint ou le partenaire de fait) et celui des prestations de compassion (si les prestations sont partagées avec d'autres membres de la famille admissibles).

Si vous retenez ou faites une déclaration fautive ou trompeuse sciemment, vous commettez une infraction pouvant entraîner l'établissement d'un trop-payé de prestations et vous vous exposez à des peines graves, voir des poursuites. Toutefois, si vous en informez Service Canada et que le cas n'a pas encore été soumis à une enquête, les sanctions pécuniaires ou les poursuites peuvent être annulées.

Veillez noter que des intérêts sont imputés sur les dettes découlant de fausses déclarations, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada plus trois pour cent (3 %). Les intérêts s'accumulent à partir de la date où l'on vous avise de votre dette. Ils sont calculés quotidiennement et composés mensuellement.

Si vous avez une dette impayée à l'assurance-emploi, à l'Agence du revenu du Canada ou une ordonnance de saisie du ministère de la Justice pour une pension alimentaire impayée, les sommes en cause pourront être déduites directement de vos prestations d'assurance-emploi. Informez-vous des dispositions de remboursement au numéro de téléphone indiqué sur l'avis de trop-payé.

Pour en savoir davantage sur les services ou les prestations du gouvernement fédéral, appelez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232), ATS 1 800 926-9105, ou visitez servicecanada.gc.ca.